



Procès Verbal
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 07 Octobre 2021

Secrétaire de séance : Pascal BAUDY

Absents excusés :

Absents :

Ordre du jour

1. Intercommunalité : APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) PORTANT SUR LA "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES" ET ACCORD SUR LA REVISION LIBRE DES AC
2. Intercommunalité : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - ACCORD SUR LA REVISION LIBRE DES AC
3. Finances : Finances-Décision modificative n°6
4. Finances : Fixation du taux pour la taxe d'aménagement pour l'année 2022
5. Ressources humaines : délibération accroissement d'activité
6. Ressources humaines : délibérations pour la création d'un emploi permanent

Questions diverses

- Programmation d'une séance de travail sur les chemins communaux
- Information sur les acquisitions des parcelles D 629, D1169 et D 628

2021-07-10-01 : Intercommunalité : APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) PORTANT SUR LA "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES" ET ACCORD SUR LA REVISION LIBRE DES AC

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui confie au bloc communal une compétence obligatoire en matière de « Gestion des Eaux Pluviales », avec transfert aux EPCI à fiscalité propre, au plus tard au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 23 septembre 2021, approuvé à l'unanimité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 23 septembre 2021 relatif au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », joint en annexe

2021-07-10-02– Intercommunalité : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - ACCORD SUR LA REVISION LIBRE DES AC

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui confie au bloc communal une compétence obligatoire en matière de « Gestion des Eaux Pluviales », avec transfert aux EPCI à fiscalité propre, au plus tard au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 23 septembre 2021, approuvé à l'unanimité ;

Considérant que la fixation libre des attributions de compensation proposée par la CLECT implique des délibérations concordantes du conseil communautaire et de chaque commune intéressée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** le principe d'une fixation libre des attributions de compensation, à compter de 2022, pour la part « eaux pluviales urbaines », calculée comme suit :

- AC de fonctionnement :

- Le coût « net » annuel (TTC – FCTVA) de l'ensemble des dépenses de fonctionnement liées à l'exercice de la compétence est retenu, en n+1, sur le montant des AC de fonctionnement de la commune ;
- Le coût ci-dessus comprend : les dépenses d'exploitation en application de la convention de délégation signée avec Vitré Co, la participation communale au coût de l'animation technique et administrative du service.

- AC d'investissement :

- Le coût annuel « net » (FCTVA et subventions déduits) des dépenses d'investissement liées à l'exercice de la compétence est versé, en n+1, directement en AC d'investissement par la commune à Vitré Communauté ;
- Le coût ci-dessus comprend : les dépenses d'investissement en application de la convention de délégation signée avec Vitré Co
- Les montants définitifs des retenues sur AC de fonctionnement et des AC d'investissement à verser seront communiqués à chaque commune en début d'année, au vu d'un état financier récapitulatif et après avis de la CLECT. Au cas particulier de 2022, les dépenses de référence pour fixer le montant libre des AC pour la part eaux pluviales sont celles des exercices 2020 et 2021.

Vote :**2020-07-10- 03 : Finances : Décision modificative n°6 -**

Monsieur le Maire rappelle que le Budget Primitif de la commune a été voté en mars dernier et que certaines opérations d'investissements ne seront pas réalisées.

Considérant que le total des prévisions des dépenses d'investissement n'est pas modifié.

Considérant que pour procéder au paiement des engagements de travaux pris par le conseil municipal, il va être nécessaire d'effectuer les virements suivants :

Section d'investissement – Dépenses -					
Opération	Libellé	Articles	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Crédits disponibles
32	Acquisition	2111		8 000,00€	37 200,00€
58	Salle Communale	2313		8 000,00€	18 000,00€
92	Terrain Multisports et abords	2312		2 500,00€	7 748,00€
94	Réfection de la rue du d'alibart	2315	10 000,00€		11 847,92€
96	Aménagement rue du Pigeonnier	2315	40 000,00€		13 721.36€
97	Bâtiment Associatif	2313		25 000,00€	62 684,57€
98	Rénovation Presbytère	2313		6 500,00€	35 183,00€
	Total Général		50 00,00€	50 000,00€	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

➤ **DÉCIDE** de procéder aux ajustements proposés ci-dessus.

➤ **DONNE** délégation au Maire de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur

Vote :

2021-07-10-04 : Fixation du taux pour la taxe d'aménagement pour l'année 2022

Monsieur le Maire fait part du courrier reçu des services de l'État concernant le taux de la taxe d'aménagement. En effet, chaque année, les collectivités peuvent prendre des délibérations pour instaurer la taxe d'aménagement ou y renoncer, fixer les taux applicables et décider d'exonérations facultatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 14 voix pour et 1 contre

- **DÉCIDE** d'abroger toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2022
- **DÉCIDE** de maintenir la taxe d'aménagement au taux de **1.5 %**
- **DÉCIDE** d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - 50 % des surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) qui sont exonérés de plein droit ou PTZ+)
 - 100 % des surfaces des locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes
 - 100 % des surfaces des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
 - 100 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

L'adoption ou la renonciation à la taxe d'aménagement vaut pour une période minimale de 3 ans.

La présente délibération est valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

2021-07-10-05. -Ressources humaines Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire de catégorie C (articles 3 I 1°)**Le Maire informe:**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose:

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1, 3 I 2°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2021 adopté par délibération n°.2021-11-03-04 du 11/03/2021

Vu la délibération relative au régime indemnitaire 2018/18/10-03 du 18/10/2018

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement *temporaire* d'activité pour l'année 2021 dans le service Technique de la commune.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'agent devra justifier d'un diplôme d'un BP agricole et une expérience de professionnelle dans le secteur du bâtiment. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C de la filière technique, au grade d'adjoint technique

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 558.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime instauré par la délibération n°2018-18/10-03 du 18 Octobre 2018 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Octobre 2021

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Vote :

2021-07-10-06. -Ressources humaines -délibération de création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire informe :

➤ Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 3°
- Vu le budget de l'année 2021 adopté par délibération n° 2021-18-03-04 du 18 mars 2021.
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- **Considérant** la nécessité de modifier un emploi permanent compte tenu des compétences recherchées pour une commune rurale, de l'adaptabilité aux exigences de la commune, de la connaissance du milieu rural.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'un agent polyvalent des services techniques à temps complet pour exercer les fonctions d'Agent Polyvalent du Service Technique à compter du **11 Octobre 2021**.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de l'adaptabilité aux exigences de la commune et de la connaissance du milieu rural.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'un BP agricole et une expérience de professionnelle dans le secteur du bâtiment.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement au maximum sur l'indice brut 558

Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°2018-18/10-03 du 18 Octobre 2018 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent pour exercer la fonction d'agent polyvalent du service technique
- de modifier le tableau des emplois.
 - d'inscrire au budget les crédits correspondants.
 - A Indiquer que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 octobre 2021.
 - d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote :

Questions Diverses :

- Programmation d'une séance de travail sur les chemins communaux
- Information sur les acquisitions des parcelles D 629, D1169 et D 628

Secrétaire de séance,
Pascal BAUDY

Le Maire,
DELAUNAY Jean-Luc